



Questions-réponses FNTR :

La réaction de l'entreprise confrontée à des situations d'axes routiers (autoroutes ou routes) et d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens

Contexte : Le présent questions-réponses a pour but, compte tenu du contexte de blocages d'axes routiers de préciser quels sont les leviers concrets que les entreprises peuvent utiliser pour faire face à des situations de difficultés pour elles-mêmes comme pour leurs salariés.

1/ Les violences commises à l'encontre des personnels de conduite : que peut faire l'entreprise ?

A/ Le soutien médical et psychologique du salarié

Un conducteur/une conductrice, agressée verbalement, ou a fortiori physiquement, peut se trouver en état de choc.

Au-delà de l'obligation de préservation de la sécurité physique et mentale qui incombe à toute entreprise, les entreprises de transports routiers sont extrêmement vigilantes à la protection de l'état de santé de leurs personnels.

Plusieurs cas peuvent exister en fonction de la nature de l'agression dont est victime le personnel de conduite.

Le salarié est physiquement blessé : l'employeur doit s'assurer qu'il puisse voir un médecin, ou être hospitalisé s'il y a lieu, de manière à ce que toute lésion soit constatée. L'agression est déclarée en tant qu'accident de travail.

Le salarié n'est pas physiquement blessé mais en état de choc : l'entreprise est invitée à s'assurer que le salarié puisse voir un médecin, voire un médecin spécialisé pour déterminer si son état psychologique permet en toute sécurité une reprise du travail. L'état de choc psychologique peut également être source d'un accident du travail.

B/ L'engagement d'actions judiciaires contre le ou les responsables de l'agression

Outre les actions d'accompagnement et de soutien des salariés victimes (cf. soutien psychologique, aide aux démarches administratives, etc.), les entreprises disposent de possibilité d'actions sur le terrain juridique à l'encontre des auteurs d'agression sur leurs salariés.

Cette possibilité d'action en justice semble souvent méconnue des entreprises, ce qui les conduit à en assumer le coût sur leur trésorerie.

D'une manière générale, l'employeur a la possibilité d'agir en réparation du préjudice causé par le tiers responsable, ainsi que son assureur le cas échéant, l'enjeu principal étant en pratique celui de la solvabilité du responsable.

Sous cette réserve, les règles classiques de la responsabilité civile délictuelle trouvent à s'appliquer, à savoir la démonstration d'un préjudice, d'une faute et d'un lien de causalité (article 1240 du Code civil).

Le préjudice indemnisable pour l'employeur concerne prioritairement les salaires et charges sociales versés au titre de la période d'incapacité, dans le cadre de la garantie légale ou conventionnelle de maintien du salaire (Cour de cassation, Assemblée. Plénière, 30 avril 1964, pourvoi n°62-11135).

Bien entendu, l'employeur peut également dans ces cas obtenir de l'auteur du dommage la prise en charge de ses frais de justice.

2/ Quelle peut être la qualification des actes de violences actuellement commises contre les entreprises ?

Il peut s'agir en droit pénal de dégradation de biens/vandalisme (les notions sont différenciées par les assurances).

Ces comportements sont réprimés par les articles 322-1 et suivants du Code pénal.

Dégradation de biens privés : La dégradation de bien privé fait référence à tout acte qui endommage ou détruit un bien immobilier ou un bien meuble appartenant à une personne physique ou une entreprise.

Vandalisme : Le vandalisme consiste à détruire, dégrader ou détériorer volontairement un bien appartenant à autrui.

Il peut porter sur un bien public (une administration par exemple) ou sur un bien privé et prendre par exemple les formes suivantes :

- Détérioration d'un véhicule (incendie, bris de vitres...)
- Détérioration de bâtiments publics et du patrimoine ;
- Bris de fenêtres ou de vitrines de magasin sans vol.

Ces exemples ne sont évidemment pas exhaustifs.

L'acte de vandalisme doit être commis sans motif légitime. Il est par exemple permis de briser une vitre pour sauver une personne en danger.

3/ Que l'entreprise peut-elle faire lorsqu'elle est victime d'actes de dégradation de biens ou de vandalisme ?

L'entreprise peut porter plainte pour dégradation de véhicule, de propriété ou tout autre bien matériel auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie.

Dans cette plainte, elle doit indiquer les faits précis de la dégradation et décrire les dommages subis. De plus, il faudra fournir tous les éléments nécessaires à l'enquête, tels que des preuves ou des témoignages. Elle peut également demander à ce que les dégâts soient estimés par un expert.

La liste de preuves suivantes peut être utilisée pour appuyer la plainte :

- photos ou vidéos avant et après ;
- compte rendu d'expert sur la causalité et le quantum des dommages ;
- reçus des dépenses engagées pour la réparation des dégâts ;
- témoignages de personnes ayant assisté à la dégradation.

Une plainte pour dégradation de bien privé doit être déposée dans les 24 heures suivant la constatation du dommage. Toutefois, si la victime découvre la dégradation plus tard, elle doit introduire sa plainte dans les trois ans suivant la constatation du dommage. Au-delà, le délai est considéré

comme prescriptible et la plainte peut être rejetée.

En ce qui concerne le délai pour porter plainte pour dégradation de véhicule, il est également fixé à trois ans par le Code pénal français.

4/ Existe-t-il des possibilités d'indemnisation de la part de l'Etat ?

En cas de garanties insuffisantes fermant la porte à une indemnisation, il est possible pour les commerçants, gérants ou chefs d'entreprise de déposer une réclamation à la préfecture.

L'article L211-10 du Code de la Sécurité Intérieure pose le principe selon lequel «*L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens*».

La procédure est néanmoins longue puisque cette demande est alors examinée par un tribunal administratif.

5/ Que l'entreprise peut-elle faire lorsque ses véhicules (camions) sont volés, endommagés ou détruits ?

Responsabilité Civile automobile obligatoire :

L'assurance du transport de marchandises concerne d'une part l'entreprise de transport, d'autre part son client, l'expéditeur. L'article L211-1 du Code des assurances pose l'obligation, pour les entreprises de transport routier, de disposer d'une assurance **responsabilité civile** (RC auto ou RC flotte de camions) des véhicules terrestres à moteur pour ce qui concerne les risques de circulation.

Cependant, les assurances obligatoires qui couvrent les **dommages causés aux tiers** ne couvrent pas tous les risques existants.

Les garanties Tous risques auto :

Les cas de vol ou de tentative de vol d'un véhicule tout comme le cas de dégradation ou de destruction ou encore d'incendie d'un véhicule sont l'objet de garanties facultatives (en dommages seuls). En effet, la garantie contre le vol n'est pas obligatoire dans le contrat d'assurance automobile. On parle dans ce cas de **garanties «tous risques»**.

L'entreprise ne pourra prétendre à une indemnisation que si elle a souscrit les **garanties «tous risques»** afférentes à ces événements. Les éléments couverts par cette garantie dépendent des contrats. Ainsi, la garantie peut inclure ou non les accessoires du véhicule.

Contrat perte d'exploitation :

Il convient également de préciser que les polices d'assurances, **dites pertes d'exploitation**, couvrent les pertes de CA suite à sinistre garantie. Ce contrat est facultatif et n'étant pas obligatoire il n'est pas toujours souscrit par les entreprises.

Contrat RC professionnelle :

Le transporteur est par ailleurs généralement assuré (**RC professionnelle**) qui couvre les dommages causés par son activité professionnelle dans sa globalité et hors véhicules.

Contrat «marchandises transportées» :

Il convient de rappeler qu'il existe des contrats spécifiques d'assurance pour garantir les marchandises transportées.

6/ L'entreprise victime de violences peut-elle recourir au mécanisme d'activité

partielle ?

Oui, mais il s'agit du dispositif d'activité partielle de droit commun et non d'un dispositif spécialement mis en place (comme cela avait été le cas lors de la crise sanitaire).

L'activité partielle est encadrée par les articles L5122-1 et suivants et R5122-1 et suivants du Code du travail.

L'employeur peut placer ses salariés en activité partielle lorsque l'entreprise est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité pour l'un des motifs suivants :

- 1° La conjoncture économique ;
- 2° Des difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- 3° Un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- 4° La transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- 5° Toute autre circonstance de caractère exceptionnel.**

La situation actuelle, qui s'analysent soit en une situation contraignante, soit en une situation relevant de la force majeure (extérieure, imprévisible et irrésistible) est de nature à justifier un potentiel recours à l'activité partielle pour des entreprises significativement affectées par les situations de blocages de routes ou d'autoroutes (avec par exemple des outils de travail-véhicules- également endommagés ou détruits et ne pouvant pas être remplacés rapidement).

Voir le site du service public relatif à l'activité partielle :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23503>

7/ Les conducteurs d'entreprises confrontées à des situations de violences peuvent-ils valablement dépasser les durées maximales de temps de conduite ?

Oui, le droit de l'Union européenne permet cette possibilité.

Sont ainsi prévues l'existence de tolérances au dépassement des temps de conduite dans des circonstances exceptionnelles (accident, intempéries, parking fermé...ou violences urbaines aggravées par exemple) de prolonger la conduite journalière (9h ou 10h) et hebdomadaire (56h) d'1h ou de 2h afin de rejoindre l'entreprise ou son domicile. À ces dérogations, il est impératif de prendre un temps de repos hebdomadaire.

Condition :

- Dans le cas de la tolérance de conduite d'1h supplémentaire, le conducteur doit prendre obligatoirement un temps de repos hebdomadaire (normal ou réduit).

Cette règle a été instituée par le paquet mobilité et se trouve à l'article 12 du règlement 561/2006 : en vertu de l'article 12 du règlement n°561/2006, ce dépassement est possible pour permettre d'atteindre un point d'arrêt approprié.

En effet, l'article 12 du Règlement (CE) n°561/2006 stipule que :

« Pour permettre au véhicule d'atteindre un point d'arrêt approprié, le conducteur peut déroger aux articles 6 à 9 (relatifs à la durée de conduite continue) dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité des personnes, du véhicule ou de son chargement, pour autant que cela ne compromette pas la sécurité routière. Le conducteur indique la nature et le motif d'une telle dérogation manuellement sur la feuille d'enregistrement ou une sortie imprimée de l'appareil de contrôle ou dans le registre de service, au plus tard à son arrivée au point d'arrêt approprié ».

L'essentiel

1) Les entreprises doivent faire constater l'ensemble des dégâts, dégradations et destructions de leurs biens (camions...) et à faire part de ces éléments tant aux sociétés d'assurance qu'aux forces de l'ordre.

Si l'Etat s'est avéré défaillant, il est rappelé que les entreprises ont la possibilité d'engager la responsabilité juridique de l'Etat.

2) Les entreprises dont les personnels de conduite ont été agressés, verbalement ou physiquement, sont invitées, de manière systématique, à déposer plainte et à appuyer l'éventuelle plainte des salariés eux-mêmes.